

Levée d'un frein à la promotion interne avec la possibilité de satisfaire à ses obligations de formation statutaire même après l'échéance des périodes prévues par le statut.

Le [décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux a modifié le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Chaque fonctionnaire territorial est soumis à des obligations de formation statutaire, dont la fréquence et la durée sont réglées par le décret portant statut particulier de son cadre d'emplois. Il s'agit notamment des formations de professionnalisation :

- au premier emploi ;
- tout au long de la carrière ;
- suivies à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;
- et au premier emploi de secrétaire général de mairie, créée par [l'article 5 de la loi n° 2023-1380](#) du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Les statuts particuliers prévoient des périodes pendant lesquelles ces formations doivent être suivies par l'agent auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le CNFPT peut, le cas échéant, accorder des dispenses de tout ou partie de la durée de la formation, sur demande de l'autorité territoriale après concertation avec l'agent, compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences.

Jusqu'à l'intervention du décret du 8 octobre 2024, une fois la période prévue pour suivre la formation révolue, l'agent ne pouvait plus satisfaire *a posteriori* à cette obligation de formation.

Cela avait une conséquence importante pour les fonctionnaires concernés dès lors qu'ils n'étaient plus éligibles à la promotion interne, que ce soit par examen professionnel ou « au choix ».

La modification du décret du 29 mai 2008 permet désormais à un fonctionnaire de se conformer à ses obligations statutaires, après même l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine.

Une fois ses obligations satisfaites, soit parce qu'il aura effectivement suivi la formation, soit parce qu'après demande, le CNFPT aura décidé de lui accorder une dispense partielle ou totale ; il sera, à nouveau, éligible aux dispositifs de promotion interne.